

AVIS

Réf. : ENV.18.102.AV

GF/tb

Date d'approbation : 3/10/2018

Projets de modification de plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH)

| |
|------------------------------|
| DONNEES INTRODUCTIVES |
|------------------------------|

| | |
|--|---|
| <u>Demandeur :</u> | SPGE |
| <u>Date de réception de la demande :</u> | 13/07/2018 |
| <u>Délai de remise d'avis :</u> | 75 jours |
| <u>Préparation de l'avis :</u> | Assemblée Eau (1 réunion : 26/09/2018) |

Brève description du dossier :

Dans le cadre plus global d'une consultation publique, le Pôle Environnement est invité à remettre un avis sur le projet de modification 2018/03 qui rassemble 10 modifications de PASH.

Chacune de ces modifications est précisée dans un document distinct, constitué d'une fiche descriptive, d'un extrait cartographique et du rapport d'étude de l'OAA justifiant la demande de modification de PASH.

Le projet de modification est en outre accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) portant sur l'ensemble des demandes de modification reprises au sein d'un projet.

AVIS

Le Pôle Environnement tient à remercier les instances de la SPGE de l'avoir consulté, alors que cette consultation n'est pas prévue explicitement dans la nouvelle procédure de révision des PASH.

Il note ensuite avec satisfaction que certaines remarques formulées dans l'avis précédent (ENV.18.49.AV) ont été prises en compte et intégrées dans le présent document, notamment la présence d'un tableau de synthèse reprenant la modification du régime d'assainissement.

Le Pôle prend acte des projets de modifications des PASH telles que proposées et formule les remarques suivantes :

- Lors de modifications de PASH, le Pôle attire l'attention sur la question des changements qui impliquent des entreprises, qu'elles soient en zone d'activités économiques (ZAE) ou non. En effet, si l'on passe d'une zone d'épuration individuelle vers une zone d'épuration collective, il s'interroge sur les obligations qui pèseront sur les entreprises qui ont été obligées d'investir dans des systèmes d'épuration individuelle, et qui, dès la modification, seraient contraintes de se connecter à l'égout, et de là obligées de conclure un contrat de service d'assainissement industriel avec l'OAA.

La situation inverse (du collectif vers l'individuel) est également à examiner. Dans certains cas, les entreprises ont été attirées dans les ZAE, la présence d'une épuration collective étant avancée comme argument attractif. Les modifications envisagées devront être correctement documentées et argumentées, et il conviendra dans tous les cas de laisser un temps d'adaptation et de mise en conformité aux industriels qui seraient concernés, afin qu'ils puissent planifier l'investissement nécessaire le cas échéant.

- Dans le rapport sur les incidences environnementales, sous la rubrique 5 « mesures de suivi des incidences », il est évoqué une série de mesures prises systématiquement afin de prévenir et limiter l'impact sur l'environnement. Parmi ces mesures figure « *l'acquisition de surfaces proches afin d'élargir la zone Natura 2000* ». Cette mesure présentant plutôt un caractère exceptionnel et non systématique, il est proposé de ne plus la mentionner dans le rapport.